

Les dispositions fiscales

La loi de finances pour 2020 (loi 2019-1479 du 28 décembre 2019) a été publiée au journal officiel du 29 décembre 2019

Fiscalité des particuliers

Barème pour l'imposition des revenus de 2019

Pour l'imposition des revenus de 2019, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 1,00 %. À compter des revenus perçus ou réalisés en 2020, le taux de la 1^{ère} tranche imposable du barème progressif de l'IR est abaissé de 14 % à 11 %. Ainsi, pour 2019, le barème d'imposition est :

Impôt sur les revenus de 2019			
Barème		Calcul de l'impôt brut	
Tranches (1)	Taux	Quotient R/N (1)	Impôt brut (2)
Jusqu'à 10064 €	0 %	Jusqu'à 10064 €	-
De 10064 € à 27794 €	14 %	De 10064 € à 27794 €	$(R \times 0,14) - (1408,96 \times N)$
De 27794 € à 74517 €	30 %	De 27794 € à 74517 €	$(R \times 0,30) - (5856,00 \times N)$
De 74517 € à 157806 €	41 %	De 74517 € à 157806 €	$(R \times 0,41) - (14052,87 \times N)$
Au-delà de 157806 €	45 %	Plus de 157806 €	$(R \times 0,45) - (20365,11 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial.
(2) Dans cette formule simplifiée habituellement retenue par l'administration mais calculée par nos soins, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts. Toutefois, pour bon nombre de contribuables, cette formule simplifiée ne permet pas d'obtenir le montant brut de l'impôt sur le revenu puisqu'elle ne prend en compte ni la décote réservée aux personnes les plus modestes, ni le plafonnement des effets du quotient familial.

Ainsi, pour 2020, le barème d'imposition est :

Impôt sur les revenus de 2020			
Barème		Calcul de l'impôt brut	
Tranches (1)	Taux	Quotient R/N (1)	Impôt brut (2)
Jusqu'à 10064 €	0 %	Jusqu'à 10064 €	-
De 10064 € à 25659 €	11 %	De 10064 € à 25659 €	$(R \times 0,11) - (1107,04 \times N)$
De 25659 € à 73369 €	30 %	De 25659 € à 73369 €	$(R \times 0,30) - (5982,25 \times N)$
De 73369 € à 157806 €	41 %	De 73369 € à 157806 €	$(R \times 0,41) - (14052,84 \times N)$
Au-delà de 157806 €	45 %	Plus de 157806 €	$(R \times 0,45) - (20365,08 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial.
(2) Dans cette formule simplifiée habituellement retenue par l'administration mais calculée par nos soins, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts. Toutefois, pour bon nombre de contribuables, cette formule simplifiée ne permet pas d'obtenir le montant brut de l'impôt sur le revenu puisqu'elle ne prend en compte ni la décote modifiée à compter de l'imposition des revenus de 2020, ni le plafonnement des effets du quotient familial.

Revalorisation des avantages pour les enfants majeurs ou rattachés

• Abattement pour enfants rattachés

Lorsque les enfants mariés, pacés ou chargés de famille demandent leur rattachement au foyer fiscal de l'un ou l'autre de leurs parents, le foyer fiscal de rattachement bénéficie d'un abattement sur son revenu imposable.

Pour l'imposition des revenus de 2019, le montant de cet abattement est porté à 5947 € par personne ainsi rattachée.

• Pension alimentaire versée à un enfant majeur

La limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants

majeurs est égale, par enfant, au montant de l'abattement pour enfants rattachés. Pour l'imposition des revenus de 2019, la pension alimentaire versée à un enfant majeur est donc déductible dans la même limite de 5947 € par enfant (11894 € si l'enfant est marié).

Prise en compte des nouvelles règles dès le prélèvement à la source 2020

En principe, le taux de prélèvement à la source (PAS) applicable de septembre 2019 à août 2020 est déterminé par l'administration en fonction des données de revenus de 2018. Le

taux est ensuite mis à jour, pour le PAS de septembre 2020 à août 2021, en fonction des données de revenus de 2019.

Afin d'anticiper la baisse du barème

applicable au calcul de l'IR 2020, l'impôt sur le revenu pris en compte dans le calcul du taux de PAS est déterminé, dès le 1^{er} janvier 2020, en application de règles spécifiques.

Calcul de l'IR pour le PAS 2020 et 2021			
Versements et retenues effectués		du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 août 2020	du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021
Barème spécifique pour le taux de PAS	Taux	Tranches	Tranches (1)
	0 %	Jusqu'à 9964 €	Jusqu'à 10064 €
	11 %	De 9964 € à 25405 €	De 10064 € à 25659 €
	30 %	De 25405 € à 72643 €	De 25659 € à 73369 €
	41 %	De 72643 € à 156244 €	De 73369 € à 157806 €
45 %	Au-delà de 156244 €	Au-delà de 157806 €	
Limites de la décote	Célibataires, veufs ou divorcés : impôt diminué de la différence entre 769 € et 45,25 % de son montant		Célibataires, veufs ou divorcés : impôt diminué de la différence entre 777 € (1) et 45,25 % de son montant
	Couples soumis à imposition commune : impôt diminué de la différence entre 1273 € et 45,25 % de son montant		Couples soumis à imposition commune : impôt diminué de la différence entre 1286 € (1) et 45,25 % de son montant

(1) Ces chiffres seront revalorisés par la loi de finances pour 2021.

de la loi de finances pour 2020

Réductions d'impôt

• Réduction d'IR de 75 % pour les dons aux associations d'aide aux victimes de violence domestique

Les dons en faveur d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas ou de soins à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement, ouvrent droit à la réduction d'impôt pour dons, dans des conditions particulières et, notamment, au taux de 75 %.

Cette disposition est étendue, à titre expérimental, aux versements effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou contribuent à favoriser leur logement.

Ces versements sont retenus dans une limite annuelle revalorisée chaque année, soit 552 € pour les versements effectués en 2020. Pour l'imposition des revenus de 2020 et de 2021, cette limite couvre à la fois les dons en faveur des associations d'aide aux personnes en difficulté et les dons au profit de celles qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique.

• **Réduction d'impôt Pinel : Recentrage sur l'habitat collectif**
La réduction d'impôt sur le revenu Pinel bénéficie aux contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé avant le 31 décembre 2021. Pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, le bénéfice de la réduction est limité aux logements situés dans un bâtiment collectif. Il est par conséquent supprimé pour les constructions d'habitat individuel et pavillonnaire.

• **Aménagements de la réduction d'impôt Madelin pour souscription au capital de PME**
La Commission européenne n'ayant pas encore validé les dernières modifications apportées au dispositif Madelin, la loi de Finances pour 2020, précise que l'augmentation temporaire du taux de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises à 25 % (au lieu de 18 %), est prorogée d'un an et s'appliquera donc aux versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2020, après parution d'un décret.

• **Souscription au capital d'entreprises foncières solidaires**
À compter du 1^{er} janvier 2020, les contribuables peuvent obtenir une réduction d'impôt sur le revenu au titre des sommes versées pour souscrire en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines entreprises solidaires d'utilité sociale.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours de l'année civile, au titre des souscriptions éligibles, retenus dans la limite annuelle de :
- 100000 € pour les couples, mariés ou pacés, soumis à imposition commune ;
- 50000 € pour les autres contribuables.
Le taux de la réduction d'impôt est de 18 %. À titre temporaire, pour les versements effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 %.

• **Prorogation du dispositif Malraux dans les quartiers anciens dégradés**
La réduction d'impôt sur le revenu Malraux s'applique, sous réserve d'un engagement de location pendant 9 ans, aux dépenses de restauration complète d'un immeuble bâti pour lequel une demande de permis de construire ou

une déclaration de travaux est déposée à compter du 1^{er} janvier 2009 et situé dans certaines zones protégées.

La déclinaison du dispositif Malraux, prévue initialement pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 pour certaines opérations de restauration déclarée d'utilité publique localisées (ex : dans les quartiers anciens dégradés couverts par un plan national de rénovation (PNRQAD), ou dans les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU))

• **Réduction d'impôt Collectif**
La réduction d'impôt sur le revenu Pinel bénéficie aux contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé avant le 31 décembre 2021. Pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, le bénéfice de la réduction est limité aux logements situés dans un bâtiment collectif. Il est par conséquent supprimé pour les constructions d'habitat individuel et pavillonnaire.

• **Aménagements de la réduction d'impôt Madelin pour souscription au capital de PME**
La Commission européenne n'ayant pas encore validé les dernières modifications apportées au dispositif Madelin, la loi de Finances pour 2020, précise que l'augmentation temporaire du taux de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises à 25 % (au lieu de 18 %), est prorogée d'un an et s'appliquera donc aux versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2020, après parution d'un décret.

• **Souscription au capital d'entreprises foncières solidaires**
À compter du 1^{er} janvier 2020, les contribuables peuvent obtenir une réduction d'impôt sur le revenu au titre des sommes versées pour souscrire en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines entreprises solidaires d'utilité sociale.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours de l'année civile, au titre des souscriptions éligibles, retenus dans la limite annuelle de :
- 100000 € pour les couples, mariés ou pacés, soumis à imposition commune ;
- 50000 € pour les autres contribuables.
Le taux de la réduction d'impôt est de 18 %. À titre temporaire, pour les versements effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 %.

• **Prorogation du dispositif Malraux dans les quartiers anciens dégradés**
La réduction d'impôt sur le revenu Malraux s'applique, sous réserve d'un engagement de location pendant 9 ans, aux dépenses de restauration complète d'un immeuble bâti pour lequel une demande de permis de construire ou

une déclaration de travaux est déposée à compter du 1^{er} janvier 2009 et situé dans certaines zones protégées.

La déclinaison du dispositif Malraux, prévue initialement pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 pour certaines opérations de restauration déclarée d'utilité publique localisées (ex : dans les quartiers anciens dégradés couverts par un plan national de rénovation (PNRQAD), ou dans les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU))

Fiscalité impôts locaux

Taxe d'habitation pour l'habitation principale

En 2021, le dégrèvement de la Taxe d'habitation qui a été accordé à certains ménages est transformé en exonération totale de taxe d'habitation sur la résidence principale.

Une nouvelle exonération à hauteur de 30 % est instaurée pour les 20 % de ménages restants.

En 2022, ce taux d'exonération est porté de 30 % à 65 %. À compter de 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est définitivement supprimée.

Valeurs locatives des locaux d'habitation pour les impôts fonciers

La loi de finances fixe les modalités de la révision de la valeur locative des locaux d'habitation (RVLLH). La révision initiale permettra d'actualiser les bases d'imposition des locaux d'habitation en fonction des valeurs réelles des baux constatés sur le marché locatif. Le mode de calcul des valeurs locatives en résultant sera simplifié, en particulier par l'abandon de la notation de local de référence et grâce à la mise en place d'une grille tarifaire.

Au premier semestre de l'année 2023, les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration les loyers pratiqués. En 2025, les commissions locales se réuniront pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives qui s'appliqueront à partir des impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2026.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à compter de 2023

À compter des impositions de 2023, sont assujettis à une « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) » :

- tous les locaux meublés affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les entités (associations, notamment) et non assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ainsi que les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par des organismes publics ou locaux.

Ainsi, à compter de 2023, pour les besoins de la THRS, les propriétaires de locaux affectés à l'habitation seront tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet de chaque année, selon des modalités fixées par décret, les informations relatives :

- s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation des locaux
- s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants des locaux.

La méconnaissance de cette obligation entraînera l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration, ainsi qu'en cas d'omission ou d'inexactitude.

Dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public

Pour les impositions établies jusqu'en 2020, un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) est accordé aux personnes les plus fragiles (âgées, handicapées, de condition modeste), dès lors qu'elles sont exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation en raison de situations particulières ouvrant droit aux allègements de taxe d'habitation.

Pour les impositions établies à compter de 2021, ce dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public est accordé, notamment aux contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi qu'aux veuves et veufs dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas une limite, etc..

TVA

Facturation électronique entre assujettis à la TVA

• Dispositif mis en œuvre à partir de 2023

Les factures peuvent actuellement être transmises sous format papier ou sous format électronique. L'article 153 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les factures relatives aux transactions entre assujettis à la TVA devront être émises sous forme électronique et que les données y figurant devront être transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA.

Ce dispositif de généralisation de la facturation électronique dans les relations interentreprises s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard au 1^{er} janvier 2025. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette mesure seront fixés par décret, et seront fonction de la taille des entreprises concernées et de la nature de leurs activités, après obtention de l'autorisation du Conseil de l'UE statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission (dir. 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, art. 395, 1).

• Travaux sylvicoles taxables à 10 % jusqu'en 2023

Les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux sont taxables au taux de 10 %.

Cette mesure vise à borner le temps l'application de ce taux de 10 %. Ainsi, le taux de 10 % s'applique aux travaux mentionnés ci-dessus réalisés jusqu'au 31 décembre 2023. Le législateur a cependant précisé que ce bornage ne signifie pas que la suppression de la mesure est envisagée, mais que celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation.

Fiscalité impôt sur les sociétés

• Nouvelle révision de la trajectoire du taux de l'IS

Les taux d'IS applicables de 2019 à 2022 à toutes les entreprises (y compris pour celles dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 ME) sont reproduits dans le tableau suivant.

Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier	Taux d'IS par tranche de bénéficiaires	
	PME éligibles au taux réduit d'IS	Autres entreprises
2019	15 % jusqu'à 38 120 € 28 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 38 120 € et 500 000 € 31 % au-delà de 500 000 €	28 % à hauteur de 500 000 € 31 % au-delà de 500 000 € (33, 1/3 % si CA ≥ 250 ME)
	15 % jusqu'à 38 120 € 228 % au-delà de 38 120 €	28 % 31 % au-delà de 500 000 € si CA ≥ 250 ME
	15 % jusqu'à 38 120 € 26,5 % au-delà de 38 120 €	26,5 % 27,5 % si CA ≥ 250 ME
2022	15 % jusqu'à 38 120 € 25 % au-delà de 38 120 €	25 %

• Exonérations d'impôt sur les sociétés - Rétablissement de l'exonération des syndicats professionnels

La suppression de l'exonération d'IS et de CFE en faveur des syndicats professionnels, qui devait s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, est annulée. Les conséquences de la suppression de cette exonération s'étant révélées beaucoup plus importantes que celles initialement prévues, l'exonération des syndicats professionnels et de leurs unions qui fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent a donc été rétablie, pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et intérêts collectifs de leurs membres.

• Régime fiscal des organismes sans but lucratif : Relèvement du seuil de la franchise des impôts commerciaux

Les organismes sans but lucratif qui exercent des activités commerciales accessoires dont le montant n'excède pas un seuil annuel sont exonérés des impôts commerciaux (IS, TVA, CET) pour l'ensemble de leurs activités. Fixé à l'origine à 60000 €, ce seuil de la franchise des impôts commerciaux fait l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Le seuil aurait dû être porté à 63690 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019 en matière d'IS et pour l'année 2020 en matière de CET. Le seuil est relevé de manière significative et porté à 72000 €.

Fiscalité des professionnels (BIC, BNC, BA)

Revalorisation des seuils BIC, BNC, BA

Les seuils des régimes micro BIC et BNC, de la franchise en base de TVA ainsi que des régimes simplifiés d'imposition BIC et TVA sont revalorisés tous les 3 ans. Pour la période triennale 2020, 2021 et 2022, les nouveaux seuils sont :

Revalorisation des seuils		
	2020 à 2022	2017 à 2019 (rappel)
Micro-BIC :		
- achat-revente, fourniture de logement	176 200 €	170 000 €
- services et loueurs en meublé	72 500 €	70 000 €
Micro-BNC	72 500 €	70 000 €
Micro-BA	85 800 €	82 800 €

Les limites de chiffre d'affaires pour bénéficier de la franchise en base de TVA sont revalorisées dans les mêmes proportions.

Activités	2017-2018-2019		2020-2021-2022	
	Seuil de droit commun	Seuil majoré	Seuil de droit commun	Seuil majoré
Ventes et fourniture de logement	82 800 €	91 000 €	85 800 €	94 300 €
Prestations de services	33 200 €	35 200 €	34 400 €	36 500 €

Neutralisation des effets du changement de régime d'imposition pour les BA et BNC

Passage d'un régime réel BA au régime micro-BA

Un mécanisme de neutralisation est institué pour éviter cette double imposition, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020. Les recettes du premier exercice d'application du micro doivent être diminuées du montant des créances figurant au bilan de clôture du dernier exercice imposé au régime réel. Ces recettes ayant déjà été prises en compte pour la détermination du résultat fiscal au réel, ce procédé permet d'écarter un risque de double imposition.

Passage d'un régime réel au régime micro-BNC

Le mécanisme décrit ci-dessus pour les bénéfices agricoles est ap-

pliqué aux bénéfices non commerciaux (BNC), à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

En cas de passage du régime de la déclaration contrôlée, accompagné de l'option pour l'imposition suivant la règle des créances acquises, au régime micro-BNC, les recettes du premier exercice de retour au micro seront diminuées à hauteur du montant des créances à la clôture du dernier exercice imposé selon un régime réel.

Passage d'un régime micro-BNC à un régime réel

Selon la même logique que celle décrite ci-avant pour les bénéfices agricoles, en cas de passage du régime micro au régime réel avec option pour l'imposition selon les créances acquises, les créances détenues à l'ouverture du premier exercice soumis au régime réel seront ajoutées au bénéfice imposable de cet exercice sous déduction d'un abattement de 34 %.

Fiscalité diverse

TICPE

La loi de finances prévoit un nouveau dispositif applicable à la TICPE sur le GNR agricole, et les principales mesures sont :

- Augmentation progressive sur trois ans du taux de la TICPE, actuellement de 18,82 €/hl, pour l'aligner sur le taux du gazole normal (59,40 €/hl)

- 37,68 €/hl au 1er juillet 2020 ;
- 50,27 €/hl au 1er janvier 2021 ;
- 59,40 €/hl au 1er janvier 2022.

- Maintien d'un « reste à charge » de 3,86€/hl qui, en janvier 2022, sera directement applicable à l'acquisition du produit, dénommé alors « gazole agricole » :

- La mesure est réservée aux seuls travaux agricoles et forestiers définis aux articles L722-2 et L722-3 du Code Rural. Sont ainsi concernés les exploitants agricoles, les ETA et CUMA.

- Si le produit est utilisé à un autre usage, notamment travaux publics, cela n'ouvre pas droit au remboursement de taxe jusqu'en 2022 et, à compter de 2022, un complément de taxe devra être reversé au services des douanes.

- Le remboursement partiel de TICPE est maintenu jusqu'à fin 2022
- Il y a instauration de la mise en place d'un système d'avances pendant la période transitoire (2^{ème} semestre 2020 et 2021) pour neu-

traliser les effets de l'augmentation de taxe sur la trésorerie des exploitations

- La loi prévoit la réduction de 3 ans à 1 année du délai de recevabilité des demandes au titre des consommations de 2020 et 2021, dépôt obligatoire avant le 31 décembre 2022

- Enfin, à compter de 2023, il y aura suppression du remboursement partiel pour le GNR et maintien du remboursement pour le gaz naturel, le fioul lourd et les GPL combustibles

Cession de titres de sociétés civiles agricoles

Les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et de toutes sociétés civiles à objet principalement agricole, même non exploitantes, sont enregistrées au droit fixe de 125 €.

Pour éviter des pratiques d'optimisation excessive consistant à transformer une société ordinaire en société civile agricole juste avant la cession des parts, à compter du 1^{er} janvier 2020, le bénéfice du droit de fixe de 125 € est réservé aux cessions de gré à gré de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole constituées depuis au moins 3 ans.

Dispositifs d'amortissement et de suramortissement

Plafond d'amortissement des véhicules de tourisme

La procédure d'immatriculation des voitures de tourisme fait l'objet d'une refonte qui permettra la mise en place d'un certificat de conformité électronique, assurant notamment que le niveau d'émission de CO2 figurant sur les certificats d'immatriculation des véhicules sera celui mesuré conformément aux nouveaux cycles d'essais imposés au niveau européen. Ces nouveaux niveaux d'émission, dits « WLTP

» (Worldwide Harmonized Light Vehicles Test Procedure), seraient, en moyenne, plus élevés de 20 à 30 % que les anciens, dits « NEDC » (New European Driving Cycle).

Compte tenu de cette augmentation des valeurs des taux d'émission de CO2, les barèmes et tarifs des taxes sur les véhicules sont adaptés ainsi que les seuils de déductibilité de l'amortissement des véhicules.

La nouvelle procédure d'imma-

trication s'accompagnant d'une augmentation du taux d'émission de CO2 du véhicule, les modalités de plafonnement de l'amortissement des véhicules de tourisme sont revues en conséquence, afin d'éviter une entrée massive dans la tranche à 9900 €. L'entrée en vigueur de ce nouveau barème sera fixée dans le cadre d'un décret à paraître, et sera effective au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Plafond de déductibilité des amortissements des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (1)				
Seuils	9900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
Véhicule acquis avant le 1 ^{er} janvier 2021 (2)	> à 165 g	De 50 g à 165 g	De 20 g à 49 g	De 0 g à 19 g
Véhicule acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2021	> à 160 g	De 50 g à 160 g		

(1) Plafond en fonction du nombre de grammes de CO2 émis par kilomètre.
(2) Au 1^{er} juillet 2020, au plus tard.

Dispositifs de suramortissement aménagés

• Suramortissement des camions peu polluants

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire une somme égale allant, selon le cas, de 20 à 60 % de la valeur d'origine des camions peu polluants. L'objectif poursuivi est de verdir les flottes de poids lourds des entreprises en les incitant à investir dans des véhicules émettant moins de

dioxyde de carbone.

Sont ainsi visés les véhicules utilisant exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes :

- le gaz naturel et le biométhane carburant ;
- le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- l'énergie électrique ;
- l'hydrogène.

Pour les véhicules acquis (ou pris en

location) à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, seront également éligibles les véhicules :

- bicarburants (mélange de gazole et de gaz naturel) munis d'une motorisation dual fuel de type 1A ;
- utilisant du carburant B100 (constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras), lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.

Nouveaux dispositifs de suramortissement

l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié, dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur qui sera fixée par décret.

Ces matériels doivent relever de l'une des catégories suivantes :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;
- matériels de manutention ;
- moteurs installés dans les matériels mentionnés ci-dessus.

Les entreprises de bâtiment et de travaux publics peuvent en outre bénéficier de ce suramortissement pour leurs engins mobiles non routiers acquis ou loués en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisent pour le même usage. Pour être éligibles, les engins

doivent satisfaire aux exigences de limites d'émission de gaz polluants et de particules polluantes de la phase V décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016.

La déduction est applicable aux biens acquis à l'état neuf, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, ou pris en location (location avec option d'achat ou crédit-bail). Le pourcentage de déduction est en principe fixé à 40 %. Pour les entreprises répondant à la qualification de PME, la déduction est portée à 60 %.

Le mécanisme de déduction est en tous points semblable aux dispositifs de suramortissement existants. Il est placé sous encadrement de minimis.

Loueurs en meublé

Le caractère professionnel de l'activité de loueur en meublé ne doit s'apprécier qu'au regard des deux seules conditions suivantes :

- recettes annuelles retirées de l'activité de location supérieures à 23 000 €

- et prépondérance de ces recettes par rapport aux autres revenus du foyer.

La loi précise que cet aménagement s'applique aux revenus et profits perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

• Jeunes entreprises innovantes

Le bénéfice des exonérations fiscales liées au statut de jeune entreprise innovante (JEI) est prorogé de trois ans et peut ainsi être accordé aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, l'un des critères d'accès au statut de JEI est modifié. Aujourd'hui, le montant des dépenses de recherche réalisées au titre de

l'exercice pour lequel l'entreprise demande le statut de JEI doit représenter 15 % au moins des charges fiscalement déductibles au titre de l'exercice. À dépenses de recherche constantes, ce seuil de 15 % peut ne pas être atteint en raison de la volatilité des cours et des marchés, notamment celui des cryptomonnaies. Pour remédier à cette difficulté, les pertes de change et les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement sont exclues pour le calcul du seuil de 15 %. À défaut de date d'entrée en vigueur spécifique, cette mesure concerne les exercices clos à compter de 2019 (IR) ou du 31 décembre 2019 (IS).

• Classement en zones de revitalisation rurale

La loi de finances proroge de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020, la période transitoire permettant à 4074 communes de rester classées en zones de revitalisation rurale (ZRR).